

# NE\_GERICHTE CDP.2011.177 vom 15. August 2011

NE Tribunal cantonal, 2011-08-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2011.177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2011.177)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2011.177 du 15 août 2011

IT: NE\_GERICHTE CDP.2011.177 del 15 agosto 2011

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est intervenu dans les formes et délai légaux. La recourante ne peut toutefois se prévaloir d'un intérêt digne d'être protégé (v. cons. 2d ci-après), condition de recevabilité du recours ( art. 59 LPGA ). Cependant, la décision attaquée doit être annulée d'office.

### E. 2

a) Suivant une jurisprudence constante, la Cour de droit public examine d'office les conditions formelles de validité et la régularité de la procédure administrative suivie devant les autorités précédentes (RJN 1996, p. 246 cons. 2, 205 cons. 2a, 191, p. 164 cons. 2a, 1987, p. 271 cons. 1a, 1986, p. 116). b) D'après la jurisprudence, une autorité ne peut rendre une décision de constatation, au sens de l'article 49 al. 2 LPGA, que lorsque la constatation immédiate de l'existence ou de l'inexistence d'un rapport de droit est commandée par un intérêt digne de protection, à savoir un intérêt actuel de droit ou de fait, auquel ne s'opposent pas de notables intérêts publics ou privés, et à condition que cet intérêt digne de protection ne puisse pas être préservé au moyen d'une décision formatrice, c'est-à-dire constitutive de droits ou d'obligations. Il s'ensuit que l'intérêt digne de protection requis fait défaut, en règle ordinaire, lorsque la partie peut obtenir en sa faveur un jugement condamnatore; en ce sens, le droit d'obtenir une décision en constatation est subsidiaire ( ATF 129 V 289 cons. 2.1, p. 290 et les références). L'exigence d'un intérêt digne de protection vaut également lorsque l'autorité rend une décision de constatation non pas sur requête d'un administré mais d'office ( ATF 130 V 388 cons. 2.4, p. 391). Pour savoir si on a affaire, dans un cas particulier, à une décision attaquable au sens juridique – c'est-à-dire si elle satisfait notamment aux exigences ci-dessus exposées –, il ne faut pas l'interpréter de manière littérale mais, sous réserve de la protection de la bonne foi éventuelle, il convient de se fonder sur sa signification juridique concrète ( ATF 120 V 496 cons. 1, p. 497 ; DTA 2000 no 40, p. 210 cons. 1a, 1998 no 33, p. 181 cons. 1). En particulier, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'une décision qui ne modifiait pas avec un effet obligatoire et directement contraignant une prétention servie à l'intéressé (i.c. une indemnité de chômage) était typiquement de nature constatatoire. c) En l'espèce, le dispositif de la décision entreprise est le suivant : " 1. Votre opposition est rejetée. 2. Nous reformons la décision de prestations complémentaires AVS du 5 mars 2008 en ce sens qu'un montant de fr. 189'740.25 sera pris en compte au chapitre de la fortune comme désistement de fortune au 1 er janvier 2007. Ce montant sera diminué de fr. 10'000.- par année, la première fois le 1 er janvier 2009. Quant à l'usufruit attribué à X. il portera sur un montant de fr. 163'720.-. 3. Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens." En l'occurrence, la CCNC s'est limitée à énumérer les éléments déterminants pour le calcul des prestations complémentaires à verser à la recourante, sans toutefois fixer celles-ci. Dans la mesure où elle ne crée, ne modifie pas avec un effet obligatoire et directement contraignant ou n'annule pas un droit éventuel à des

prestations d'assurance ni une obligation de la recourante de s'acquitter de primes, la décision contestée a un caractère purement constatatoire. Or l'intimée disposait manifestement de tous les éléments nécessaires pour rendre une décision fixant les prestations dues à la recourante. Elle n'était dès lors pas fondée à rendre une décision en constatation et devait fixer directement le montant desdites prestations. En conséquence, faute d'intérêt digne d'être protégé à la constatation immédiate des éléments servant de bases de calcul des prestations, il y a lieu d'annuler d'office la décision sur opposition du 25 février 2011, celle-ci ayant été rendue à tort. d) Du moment qu'elle ne satisfaisait pas à l'exigence de l'intérêt digne de protection, cette décision n'était pas attaquant devant une autorité judiciaire cantonale (cf. cons. 3.2 et 3.3 non publiés de l'arrêt ATF 130 V 388 ). Dès lors, bien que la décision soit annulée, le recours doit formellement être déclaré irrecevable (arrêts non publiés du TA 15.12.2009 [TA 2009.170] cons. 1 et 3a et du 09.09.2010 [TA.2009.199] cons. 1 et 3a).

### **E. 3**

a) La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu, consacré à l'article 29 al. 2 Cst., le devoir pour l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision; elle n'a cependant pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les arguments invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents ( ATF 133 III 439 cons. 3.3, p. 445, 130 II 530 cons. 4.3, p. 540). En matière d'assurances sociales, le devoir de l'administration de motiver ses décisions découle aussi de l'article 49 al. 3 LPGA . En cette matière, les exigences relatives à l'obligation de motiver ne peuvent raisonnablement pas être trop élevées vu le nombre important de décisions que les autorités compétentes sont appelées à rendre. La motivation des décisions peut dès lors se limiter à l'essentiel, mais les décisions doivent rester compréhensibles pour les administrés (arrêt du TA du 03.06.2002 [TA.2001.88] cons. 2a; Kieser , Das *Verwaltungsverfahren in der Sozialversicherung*, Zurich, 1999 § 54 nos 18, 20). b) Cela étant, même si en matière d'assurances sociales l'exigence de la motivation des décisions ne saurait être trop élevée, il n'en demeure pas moins que l'administration doit indiquer, dans sa décision, les motifs pour lesquels elle n'admet pas les objections sur des points déterminants ou n'en tient pas compte ( ATF 124 V 180 cons. 2, 126 I 97 cons. 2b) . En l'occurrence, la recourante a, déjà dans son premier recours, soulevé cinq griefs contre l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble. Dans ses observations du 15 novembre 2010, elle a expressément requis de l'intimée qu'elle se prononce sur ceux-ci. Or, dans sa réponse, cette dernière s'est limitée à rappeler les raisons pour lesquelles elle a fait appel à l'Office des impôts immobiliers et de succession pour l'évaluation de la valeur vénale de l'immeuble sans se prononcer sur les reproches faits par la recourante. Dans sa décision sur opposition, elle a seulement énuméré les éléments sur lesquels elle se basera pour calculer les prestations complémentaires et ne s'est à nouveau pas prononcée sur ces griefs. L'intimée n'a par ailleurs pas profité du recours pour formuler des observations de manière à compléter ses considérants. Or l'admission desdits griefs a clairement une incidence sur l'évaluation de la valeur vénale de l'immeuble et, par conséquent, sur le montant des prestations complémentaires. Dès lors, en omettant d'examiner des problèmes pertinents et de s'exprimer sur ceux-ci , la CCNC a violé le droit d'être entendu de la recourante.

#### **E. 4**

Pour les motifs qui précèdent, la décision attaquée est annulée, sans qu'il ne doive être statué sur le fond. Dans sa nouvelle décision, la CCNC devra notamment se prononcer sur les (cinq) griefs soulevés par la recourante relatifs à l'estimation de la valeur vénale de l'immeuble, indiquer les taux d'intérêts pris en considération concernant les rendements de la fortune et de l'usufruit dont la recourante s'est dessaisie et fixer concrètement, dans le dispositif, le montant exact des prestations complémentaires dues à la recourante pour la période concernée par la décision annulée. Il est statué sans frais, la procédure étant gratuite (art. 61 litt. a LPGA ). Même si la décision a dû derechef être annulée du fait de l'intimée, de surcroît pour une raison identique à celle ayant donné lieu à l'annulation de la précédente décision, les frais ne peuvent être mis à sa charge pour cause de témérité puisque l'intimée n'a pas engagé la procédure (arrêt du TF du 06.06.2007 [I\_1026/2006] cons. 7). En revanche, la recourante a droit à des dépens, à la charge de l'intimé (art. 61 litt. g LPGA et 48 al. 1 LPJA ) . Me A. n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 55 al. 1 de l'arrêté temporaire du Conseil d'Etat, du 22.12.2010, fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative ), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 55 al. 2 de l'arrêté). En l'espèce, les dépens peuvent être équitablement fixés à 1'000 francs.

#### **E. 48**

al. 1 LPJA).

Me A. n'ayant pas déposé un état des honoraires et des frais (art. 55 al. 1 de l'arrêté temporaire du Conseil d'Etat, du 22.12.2010, fixant les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative), la Cour de céans fixera les dépens sur la base du dossier (art. 55 al. 2 de l'arrêté). En l'espèce, les dépens peuvent être équitablement fixés à 1'000 francs.

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Déclare le recours irrecevable.
2. Annule la décision du 25 février 2011.
3. Renvoie la cause à l'intimée au sens des considérants.
4. Statue sans frais.
5. Alloue à la recourante une indemnité de dépens de 1'100 francs à charge de la CCNC.

Neuchâtel, le 15 août 2011

Quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir.

1 L'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord.

2 Si le requérant rend vraisemblable un intérêt digne d'être protégé, l'assureur rend une décision en constatation.

3 Les décisions indiquent les voies de droit. Elles doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties. La notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé.

4L ■ assureur qui rend une décision touchant l ■ obligation d ■ un autre assureur d ■ allouer des prestations est tenu de lui en communiquer un exemplaire. Cet autre assureur dispose des mêmes voies de droit que l ■ assuré

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.